

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et à me conformer, sans délai, au règlement si je cesse d'être dans la situation décrite à la présente que j'ai indiquée comme étant mienne.

Date

Nom (en lettres moulées)

Signature

N^o de membre ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45403

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a modifié l'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec en ce qui a trait à la date d'entrée en vigueur des taux et tarifs déposés à la Commission et a modifié l'article 120 ainsi que l'annexe 1 de ces règles concernant l'indexation annuelle des frais.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

En vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des

transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de la Commission
des transports du Québec,
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le Décret 145-82 publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982 est remplacé par le suivant :

« **45.1.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 44, ceux-ci entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abrèger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

2. L'article 120 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec est remplacé par le suivant :

« **120.** Les frais établis à l'annexe I de ces règles sont perçus par la Commission.

Ils sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D. 147-82 (1982), 114 *G.O.* 2279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Ces frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président de la Commission informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

3. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de l'annexe I des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec sont abrogés.

4. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45357

A.M, 2005

Arrêté numéro 2005-017 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 novembre 2005

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales
(L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondue depuis sous l'alphanumérique U-0.1;

VU que l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit, dans le secteur des affaires sociales, la négociation des matières visées à l'annexe A.1 de cette loi et définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale;

VU que par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-020 du 21 décembre 2004 et 2005-007 du 14 juillet 2005, les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard de certains autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 5 décembre 2005 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Foyer St-Cyprien (1993) Inc.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Région 03 – Capitale-Nationale

Saint Brigid's Home Inc.

Région 05 – Estrie

Villa Marie-Claire, Inc.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine